

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE SUR LES LIGNES RÉGULIÈRES MOUVÉO

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les lignes urbaines du réseau MOUVÉO.

Il précise leurs droits et obligations.

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- Les articles 529-3, 529-4, 529-5 du Code de procédure pénale.

Les usagers sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont les extraits sont affichés visiblement à l'intérieur des véhicules, et d'obtempérer aux injonctions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

1 - POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT

1.1 Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau MOUVEO, doit :

- Présenter le titre qu'il a précédemment acheté (ticket unitaire valable 1 heure ou ticket journée) ou le titre qui lui aurait éventuellement été remis par une structure partenaire ;
- Acheter un titre de transport auprès du conducteur ;
- Ou valider sa montée au moyen de sa carte magnétique, créditee de titres, en la présentant devant le valideur prévu à cet effet. Cette validation s'effectue à chaque montée, y compris pour les correspondances.

Si un dysfonctionnement de la carte est constaté à la validation, l'usager devra être en mesure de présenter son reçu d'achat de titres. A défaut il devra s'acquitter du paiement d'un titre unitaire.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport ou n'a pas validé sa montée, est réputé en situation irrégulière.

Dans le cas où le valideur présent à bord du véhicule ne fonctionnerait pas, l'usager doit le signaler au conducteur pour l'informer de sa situation.

1.2 Achat des titres de transport

Tous les titres de transport peuvent être achetés directement auprès du conducteur, sur la boutique en ligne disponible sur le site mouveo.ca-psos.fr, à l'Espace de Vente Mutualisé (situé en gare SNCF de Saint-Omer) et à l'agence mobile (dont les lieux et horaires de présence sont communiqués sur le site mouveo.ca-psos.fr).

Pour les titres ECO (10 trajets, abonnement mensuel ECO et abonnement annuel ECO), il est impératif que le profil ECO soit créé (à l'Espace de Vente Mutualisé situé en gare SNCF de St-Omer) ou à l'agence mobile (dont les lieux et horaires de présence sont communiqués sur le site mouveo.ca-psos.fr) et actif (les droits sont accordés pour la période de validité du justificatif présenté et pour une durée maximale d'un an ; ils sont renouvelables sur présentation d'un nouveau justificatif).

Les titres ECO sont réservés aux demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active), de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) ou de la C2S (Complémentaire Santé Solidaire), ou titulaire d'une carte CMI (Carte Mobilité Inclusion) invalidité.

Pour tous les titres de transport (hormis le ticket unitaire valable 1 heure ou le ticket journée acheté auprès du conducteur), l'usager devra préalablement avoir créé sa carte de transport selon les modalités reprises au 1.3.

En cas d'achat de titres auprès du conducteur, le client est tenu de faire l'appoint et ce en application des dispositions de l'article L112-5 du Code monétaire et financier. Seuls les billets de banque d'une valeur de 5€ et 10€ sont acceptés pour le paiement du ticket unitaire ou du ticket journée à l'unité. Les billets de 20€ sont acceptés pour le paiement des abonnements mensuels et annuels.

1.3 *Création initiale et réédition de cartes*

La création initiale de la carte MOUVEO est effectuée à titre gratuit.

La création de la carte s'effectue :

- Sur le site internet mouveo.ca-psos.fr - Rubrique « Créer sa carte » ;
- Ou à l'Espace de Vente Mutualisé situé en gare SNCF de Saint-Omer ;
- Ou dans l'agence mobile (dont les lieux et horaires de présence sont communiqués sur le site mouveo.ca-psos.fr).

Une carte de transport peut être rééditée :

- En cas de perte ou de détérioration de la carte, moyennant le règlement par l'usager de la somme de 10 € ;
- En cas de dysfonctionnement de la carte en raison de son ancienneté, à titre gratuit pour l'usager, à la condition que la carte initiale ne présente aucune trace de dégradation qui pourrait perturber son fonctionnement.

En cas de réédition de carte, les titres en cours de validité sont automatiquement conservés.

1.4 *Contrôle des titres de transport*

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet et jusqu'à la descente du véhicule, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité. Ils sont également tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter le présent règlement intérieur.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable et dresser un procès-verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférente.

1.5 *Situation irrégulière*

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou présentant un titre de transport non valable ou non validé, ou ne se conformant pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de verser une indemnité forfaitaire dans la limite des montants fixés par l'Article 15 du décret n° 2016-541. A défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal dont un double est remis au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues à l'Article 529.4 du Code de procédure pénale.

Un montant forfaitaire correspondant au frais de constitution du dossier est alors ajouté au montant du

procès-verbal conformément à l'article 25 du décret n°2016-541.

En cas de suspicion de falsification de titre, l'agent chargé du contrôle a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au point 8 du présent règlement.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les voyageurs qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires. Le barème des indemnités forfaitaires est fixé conformément à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau de transports urbains MOUVEO à, compter du 5 janvier 2026 comme suit :

		Au moment de la constatation	Payé dans les 15 jours	Payé dans les 90 jours
1	Absence de titre de transport ou présentation d'un titre non valide	60 €	90 €	160 €
2	Présentation d'un titre non validé	60 €	90 €	160 €
3	Autres infractions de 3 ^{ème} classe (trouble de l'ordre public, détérioration, refus d'obtempérer, usage injustifié d'un dispositif de sécurité)	90 €	120 €	190 €
4	Infraction de 4 ^{ème} classe (décret du 6 mai 2016)	120 €	150 €	220 €
5	(dont frais de constitution de dossier - tarif forfaitaire)	-	30 €	70 €

À défaut de règlement, le procès-verbal est transmis au Procureur de la république dans un délai de 90 jours à dater de la constatation de l'infraction et le voyageur est redevable d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public, d'un montant de 180€ à 375€ suivant la classe de la contravention.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

2 - MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE

La montée et la descente s'effectuent exclusivement aux points d'arrêt identifiés sur la grille horaire du réseau. Ces arrêts sont le plus souvent matérialisés par la présence d'un totem ou d'un abri-voyageurs identifié MOUVEO.

Il est interdit à tout voyageur de monter ou de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture

ou de fermeture des portes, ainsi que d'entraver ces mouvements.

Les voyageurs sont admis dans les véhicules uniquement dans la limite des places disponibles.

Après avoir présenté leur titre de transport au conducteur et l'avoir validé en présentant leur carte devant le valideur prévu à cet effet, les voyageurs se dirigent vers l'arrière de l'autobus afin de faciliter l'accès des autres usagers.

Le stationnement des voyageurs à l'avant de l'autobus est à éviter afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Il est interdit de circuler dans le véhicule durant le trajet.

La demande d'arrêt s'effectue à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit être faite suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée.

2.1 Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 4 ans. Aucun titre de transport ne leur sera demandé.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être admis dans les véhicules que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Seules les poussettes pliantes et assimilées utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admises dans les autobus sans supplément de tarif. Les usagers doivent veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Les poussettes peuvent être positionnées à l'emplacement prévu pour les usagers en fauteuil roulant lorsqu'il est disponible, dos à la route et avec freins enclenchés. Cependant, en cours de trajet, les voyageurs peuvent être invités par le conducteur à replier les poussettes et à installer les enfants sur des fauteuils dans le cas où un usager en fauteuil roulant se présenterait pour prendre le bus.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, et pour des raisons de sécurité, le conducteur peut inviter l'usager à plier sa poussette avant la montée dans le bus.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leurs enfants, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur, et doivent être tenus par celui-ci.

2.2 Places réservées

Les places assises sont réservées en priorité aux :

- mutilés de guerre et civils (GIG / GIC) ;
- aveugles et malvoyants ;
- femmes enceintes et personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans ;
- personnes âgées.

Un espace aménagé pour un fauteuil roulant est disponible dans chaque véhicule.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants-droit.

2.3 Accès des personnes en fauteuil roulant

Tous les véhicules affectés au réseau MOUVEO sont accessibles aux fauteuils roulants et sont équipés d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé pour un fauteuil roulant.

Les arrêts accessibles sont identifiés par un pictogramme sur le plan du réseau.

Les personnes en fauteuil roulant montent dans le bus par la porte dédiée à cet effet. Les autres personnes à mobilité réduite montent dans le bus par la porte avant.

Recommandations complémentaires spécifiques au fauteuil roulant :

- pour monter dans le bus, le voyageur se positionne sur le quai et fait signe au conducteur ;
- le voyageur se présente face à la porte prévue à cet effet et appuie sur le bouton indiquant le pictogramme UFR (Usager en Fauteuil Roulant) ;
- le conducteur déploie la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le voyageur peut monter. En cas de besoin il peut se faire aider par le conducteur ;
- il rejoint l'espace dédié aux fauteuils roulants ;
- il procède à la validation de son titre de transport ;
- il est recommandé au voyageur de se positionner dos au sens de la marche ;
- pour descendre du bus, le voyageur appuie sur le bouton d'arrêt et demande au conducteur de déployer la rampe d'accès ;
- il se présente face à la porte prévue à cet effet pour en descendre.

La descente par la porte arrière est à privilégier mais elle peut également s'effectuer par la porte avant.

2.4 Voyage des animaux

Les petits animaux courants (chiens, chats) sont admis dans les véhicules à condition d'être transportés dans une cage de transport. Dans la mesure du possible, ces cages doivent être placées sur les genoux de leur propriétaire.

A défaut, ce dernier devra s'acquitter d'un titre de transport pour son animal. Les reptiles, les insectes, les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les chiens de catégorie 1 et 2 (notamment les pitbulls et les rottweilers) et ceux ne pouvant pas être transportés en cage sont interdits d'accès.

Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, sont admis gratuitement à condition d'être spécialement dressés et d'être tenus par un harnais spécifique.

Le voyageur devra être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la MDPH, attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide.

Les propriétaires d'animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que leurs animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, au matériel ou aux installations du réseau.

2.5 Bagages

Sont admis dans le véhicule :

- les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les

voyageurs ;

- les valises (ne dépassant pas 0,75mx0,45mx0,45m), les cartables, les sacs, les serviettes ;
- les poussettes pliantes pour enfants ;
- les petits chariots à provisions ;
- les vélos pliants (dûment repliés) ;
- les trottinettes (dûment repliées).

Ces bagages sont transportés aux risques du voyageur qui est tenu de prendre les précautions nécessaires à ce transport. Il doit en outre veiller à ce qu'aucune gêne ne soit occasionnée de ce fait à la circulation des autres voyageurs et à l'accès aux portes de secours.

Les vélos classiques, qui ne peuvent être repliés, ne sont pas admis à l'intérieur des véhicules.

3 - COMPORTEMENT ET ATTITUDE A L'INTERIEUR DU VEHICULE

Tout voyageur est réputé accepter le présent règlement et doit :

- se comporter de façon courtoise avec le conducteur et les autres voyageurs ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- signaler au conducteur tout incident qu'il pourrait constater à bord du véhicule.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou de causer un trouble à l'ordre public, ne seront pas autorisées à monter dans le bus, même si elles ont acquitté le prix du voyage. Au cas où le trouble serait constaté après la montée dans le véhicule, elles seront dès lors priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

Le cas échéant, le conducteur pourra faire appel aux Forces de l'Ordre.

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans la mesure du possible et des places disponibles, les voyageurs s'installeront aux places assises.

Dans le cas où ils voyageraient debout, les voyageurs doivent se tenir aux rambardes et poignées prévues à cet effet afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de gêner, de léser ou de blesser les autres voyageurs, le conducteur, les usagers de la voie publique ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- de fumer et de vapoter à bord des véhicules ainsi qu'aux arrêts ;
- d'utiliser allumettes et / ou briquets ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l'alcool dans les véhicules ou d'y monter en état d'ivresse ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis en cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et/ou d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;

- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes signalétiques ou affiches qu'il comporte ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de conduite, de contrôle ou des autres voyageurs ;
- de procéder dans les véhicules à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de cracher ou d'uriner à bord des véhicules ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans motif valable pendant la marche du véhicule ;
- de se servir abusivement et indûment des dispositifs de sécurité ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritus de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Outre les éventuelles poursuites auxquelles il s'expose, le voyageur ayant enfreint le règlement intérieur peut se voir appliquer une amende forfaitaire de 30 €. Les dégradations et autres actes de vandalismes et d'incivilité feront l'objet de poursuites avec demande de réparation ou de dédommagement.

4 - TRAJETS ET HORAIRES

Les trajets et horaires des lignes du réseau MOUVEO sont fixes et déterminés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et l'exploitant du réseau. Ils ne peuvent évoluer que sur décision de ces deux entités.

Ils sont publiés et consultables par les usagers dans les bureaux de l'exploitant, sur le site mouveo.ca-pso.fr et sur les fiches horaires du réseau.

L'exploitant du réseau et ses sous-traitants chargés de l'exécution des services sont tenus de les respecter, sauf en cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni la CAPSO ne peuvent être tenus responsables en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

5 - ACCIDENTS

Tout accident matériel et/ou corporel survenu à un usager à l'occasion de son transport dans le véhicule, lors de sa montée ou sa descente dans le véhicule, devra immédiatement être signalé au conducteur du véhicule qui procédera alors à l'établissement d'une fiche de signalement signée par le conducteur et la victime.

Le conducteur est tenu de transmettre cette fiche au siège de l'exploitant dès la fin de son service. Le cas échéant, le voyageur dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour compléter ou confirmer ce signalement. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Par ailleurs, pour le cas où aucune fiche de signalement n'aurait été établie à bord du véhicule, aucune réclamation ne sera prise en compte.

6 - TARIFICATION

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs dans les bureaux de l'exploitant, sur le site mouveo.ca-psos.fr, sur les fiches horaires du réseau et par voie d'affichage à l'intérieur des bus.

7 - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les véhicules sont déposés par les conducteurs à l'Espace de Vente Mutualisé situé en gare SNCF de St-Omer et pourront y être récupérés par les usagers.

Ils seront conservés pour une durée d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la CAPSO.

Les denrées périssables sont détruites le soir même.

8 - SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS

Les réclamations peuvent être formulées par écrit :

- soit auprès de la Direction des Transports de la CAPSO - Tél - 03 74 18 22 40 Courriel : transports@ca-psos.fr
- soit auprès de l'exploitant (STUSO, Société des Transports Urbain de Saint-Omer) - Tél 03.21.38.95.85.- Courriel : contact@stuso-mouveo.com

Ces réclamations précisent si possible la dénomination de la ligne, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'heure précise de l'incident, les points exacts de montée et descente.

Un registre d'observations est également à la disposition des voyageurs chez l'exploitant, à l'Espace de Vente Mutualisé situé en gare SNCF de Saint-Omer, et à l'agence mobile (dont les lieux et horaires de présence sont communiqués sur le site mouveo.ca-psos.fr).

9 - VALIDITE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire du 18 décembre 2025 est valable à compter du 5 janvier 2026 et ce jusqu'à la prochaine modification.

Il s'applique à l'ensemble des lignes urbaines du réseau MOUVEO exploitées par la STUSO, 6 avenue de Bruxelles, 62 500 SAINT-OMER – E-mail : contact@stuso-mouveo.com - Téléphone : 03.21.38.95.85.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de prendre contact avec La Direction des Transports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer au 03.74.18.22.40. ou d'écrire à Monsieur le Président de la CAPSO - 2 Rue Albert Camus - CS 20079 - 62968 LONGUENESSE Cedex.